



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire du conseiller municipal de la commune de  
Isle-Saint-Georges des 5 et 12 mars 2023**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle complémentaire suite au décès du maire de la commune de Isle-Saint-Georges ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs de la commune de Isle-Saint-Georges sont convoqués le dimanche 5 mars 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 12 mars 2023, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 3 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 56 90 62 72 ou [pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr](mailto:pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr) pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous) à la préfecture de la Gironde, rez-de-chaussée – salle Élections – entrée rue Corps Franc Pommies - 33000 Bordeaux, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - du lundi 13 février au mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
  - et le jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
  - le lundi 6 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
  - et le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**Article 5 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 février 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 4 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 6 mars 2023 à 00h00 et s'achève le samedi 11 mars 2023 à minuit.

**Article 6 :** les demandes d'emplacements réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 mars 2023 à 18h00.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

**Article 9 :** le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

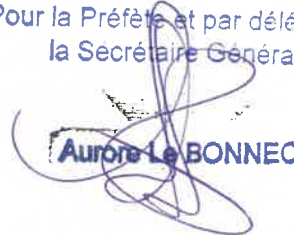
**Article 10 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 11** : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Isle-Saint-Georges.

Bordeaux, le 16/03/2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Aurélien Le BONNEC

